



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenue : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

**Procurations de vote :**

**Mandants :** A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

**Mandataires :** M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004563

Rapport n°2.11 - Transfert des compétences voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation - Convention de transfert de biens et de contrats entre les communes (hors Besançon) et la CAGB

## Transfert des compétences voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation - Convention de transfert de biens et de contrats entre les communes (hors Besançon) et la CAGB

**Rapporteur :** Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président

**Commission :** Mobilités

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

La CAGB exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités juridiques et financières du transfert de ces compétences entre chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon, et la CAGB, en ce qui concerne les biens immobiliers et les divers contrats passés.

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres et entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018.

La CAGB exercera ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités juridiques et financières du transfert de ces compétences entre les communes et la CAGB.

### **1. Rappel du cadre juridique des transferts de compétences**

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la CAGB des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi, aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

L'article L.1321-2 précise que :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la CAGB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Enfin, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CAGB est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## **2. Mise à disposition des biens et transfert des contrats relatifs aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation »**

En application des dispositions rappelées ci-dessus, les modalités de transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » sont les suivantes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- **Biens immobiliers**

La commune transfère à la CAGB les divers biens immobiliers affectés à l'exercice de ces compétences, et qui sont propriété de la commune.

Les biens, équipements, sites techniques et leurs terrains d'assise nécessaires à l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » sont mis à disposition de la CAGB à titre gratuit par la commune.

Le périmètre des biens mis à disposition est conforme aux principes énoncés dans la délibération du 29 juin 2018. Cela comprend notamment, sans que cette énumération ne soit ni exhaustive ni limitative, les biens listés en annexe à la convention. Il sera dressé au plus tard courant 2019 un état des lieux contradictoire, sous la forme d'un procès-verbal, qui comportera la liste, les plans et les caractéristiques des biens mis à disposition.

- **Contrats et emprunts**

La CAGB est substituée à la commune dans l'ensemble des contrats concourant à l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Ainsi, la CAGB est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés liés à l'exercice de ces compétences. La commune notifiera à ses co-contractants cette substitution.

Les emprunts affectés sont transférés à la CAGB, qui en assure les charges qui en découlent et la gestion des contrats. La CAGB est substituée comme emprunteur à la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- Dispositions financières

La commune transmettra un état récapitulatif des engagements pris ou reçus par la commune non soldés au 31 décembre 2018. Ces montants s'entendent en fonctionnement hors rattachement et en investissement, en dépenses et en recettes.

La CAGB est de droit substituée à la commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à hauteur des restes à réaliser en dépense comme en recette.

Dans l'hypothèse où la commune serait amenée à encaisser au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une recette relative à l'exercice de cette compétence, elle s'engage à en reverser intégralement le montant à la CAGB.

Les restes à payer et les restes à recouvrer relatifs à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 restent à la charge de la commune.

La commune sera amenée à assurer les annulations de titres et de mandats émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que les créances admises en non-valeur et les créances éteintes relatives à des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur les modalités de transfert des biens immobiliers et contrats dans le cadre du transfert des compétences voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation à la CAGB,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de biens immobiliers et contrats, ainsi que les procès-verbaux de transfert.**



Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président suppléant,  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the typed name 'Gabriel BAULIEU'.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne prennent pas part au vote : 0

<b>Transfert des compétences Voirie, parcs et aires de stationnement et signalisation Convention de transferts des biens immobiliers et contrats</b>
--

**Entre les soussignés**

La commune de.....

Représentée par ....., dûment habilité(é) à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée la Commune,  
D'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Représentée par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2018

Ci-après dénommée la Communauté,  
D'autre part,

**Préambule**

L'extension d'un certain nombre de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La Communauté exercera donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Dans ce cadre et en application des articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.1321-1 du CGCT, il convient de définir les modalités juridiques et financières du transfert de ces compétences de la commune vers la Communauté, notamment des moyens mis en œuvre antérieurement par la Commune en ce qui concerne les biens immobiliers et les divers contrats passés.

**Il est convenu ce qui suit :**

**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » de la Commune à la Communauté et les obligations réciproques des parties qui conviennent que :

- La Commune transfère à la Communauté les divers biens immobiliers affectés à l'exercice de ces compétences, et qui sont propriété de la Commune.
- La Communauté est substituée à la Commune dans l'ensemble des contrats concourant à l'exercice de ces compétences.

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la durée de l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » par la Communauté, ou par toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

Toutefois, en ce qui concerne les biens immobiliers visés au chapitre III, la durée de la mise à disposition de ces biens est limitée à la durée d'affectation aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » desdits biens.

## CHAPITRE II

### BIENS IMMOBILIERS

#### Article 3 - Désignation

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, les biens, équipements, réseaux, sites techniques et leurs terrains d'assise nécessaires à l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » sont mis à disposition de la Communauté à titre gratuit par la Commune.

Le périmètre des biens transférés est conforme aux principes énoncés dans la délibération du 29 juin 2018. Cela comprend notamment, sans que cette énumération ne soit ni exhaustive ni limitative, les biens listés dans les inventaires joints en annexe.

#### Article 4 - Etat des lieux

Il sera dressé au plus tard courant 2019 un état des lieux contradictoire, sous la forme d'un procès-verbal, qui sera annexé à la présente convention et qui comportera la liste, les plans et les caractéristiques des biens concernés par la présente convention. Cet état des lieux sera mis à jour à chaque changement intervenant dans les biens mis à disposition.

#### Article 5 - Charges et conditions générales

La Communauté :

- ✓ prendra les biens immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune
- ✓ souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- ✓ acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- ✓ s'opposera à toute usurpation, et à tout empiètement, et préviendra la Commune de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- ✓ est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à sa disposition.

En conclusion, la Communauté assumera toutes les charges incombant normalement au propriétaire, pour ceux dont elle disposera entièrement, et s'engagera en outre à rembourser la Commune des impôts et taxes dont elle pourrait rester redevable au titre desdits biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Article 6 - Assurances

La Communauté devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers du fait des biens et des activités transférés.

## CHAPITRE III

### CONTRATS

#### Article 7 - Contrats

La Communauté est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés liés à l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation » La Commune notifiera à ses co-contractants cette substitution.

L'inventaire de ces contrats sera établi par la Commune et transmis à la Communauté au plus tard le 31 mars 2019.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 8 - Engagements pris ou reçus par la Commune et non soldés au 31 décembre 2018**

La Commune transmettra un état récapitulatif des engagements pris ou reçus par la Commune non soldés au 31 décembre 2018.

Ces montants s'entendent en fonctionnement hors rattachements et en investissement, en dépenses et en recettes.

La Communauté est de droit substituée à la Commune pour ces engagements et droits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à hauteur des restes à réaliser en dépense comme en recette.

Dans l'hypothèse où la Commune serait amenée à encaisser au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une recette relative à l'exercice de cette compétence, elle s'engage à en reverser intégralement le montant à la Communauté.

Les restes à payer et les restes à recouvrer relatifs à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 restent à la charge de la Commune.

**Article 9 - Transfert des emprunts**

Les emprunts affectés sont mis à disposition de la Communauté, qui en assure les charges qui en découlent et la gestion des contrats.

La Communauté est substituée comme emprunteur à la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 10 - Admissions en non-valeur**

La Commune sera amenée à assurer les annulations de titres et de mandats émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que les créances admises en non-valeur et les créances éteintes relatives à des titres émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 - Retour des biens**

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 3 ne seraient plus affectés à l'exercice des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation », la Communauté devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Commune. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ce bien sera effectué à titre gratuit, la Communauté ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si la Communauté souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la commune en est d'accord, ce bien pourra être cédé.

**Article 12 - Concertation**

Les parties mettent en place une commission bipartite chargée de traiter de la coordination des politiques de l'une et l'autre collectivité et de se prononcer sur tout problème d'application et d'interprétation de la présente convention.

**Article 13 - Interprétation - litiges - tolérances**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le.....

Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Le Maire de la Commune de

.....

.....

**Annexes :**

- **Annexe 1 liste, inventaire des biens transférés**

**68 COMMUNES DU GRAND BESANCON  
HORS BESANCON  
TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIE  
INVENTAIRE DES BIENS TRANSFERES**

*Source : diagnostic Immergis juin 2018*

<b>VOIES COMMUNALES</b>	<b>Données</b>	<b>Unités</b>
Linéaire de voirie	659 996	m
Surface de voirie	2 997 858	m <sup>2</sup>
Linéaire de trottoir	374 023	m
Surface de trottoirs	617 795	m <sup>2</sup>
Nombre de Points Lumineux	10 708	u
Nombre de carrefours à feux	2	u
<b>PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT</b>		
Surfaces de Parkings	147 122	m <sup>2</sup>
Nombre de Points Lumineux	261	u
<b>ABORDS DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET NATIONALES</b>		
Linéaire de trottoir	152 528	m
Surface de trottoirs	288 853	m <sup>2</sup>
Nombre de Points Lumineux	2 417	u
Nombre de carrefours à feux	14	u
<b>Nombre d'Ouvrages d'Art</b>	81	u
<b>Borne escamotable</b>	1	u